

## Projet de règlement

Loi sur les instruments dérivés

(L.R.Q., c. I-14.01, a. 175, alinéa 1, par. 1°, 3°, 9°, 11°, 12°, 14° et 29°)

## Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 175 de la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01) (la « Loi »), le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés.*

Le *Règlement 23-103 sur la négociation électronique* (le « Règlement 23-103 ») sera pris en vertu des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chapitre V-1.1) (la « LVM »). Le *Règlement sur les instruments dérivés* (c. I-14.01, r. 1) (le « RID ») doit être modifié afin que les obligations prévues dans le Règlement 23-103 puissent s'appliquer non seulement au droit des valeurs mobilières mais également au droit des instruments dérivés et, nommément, au marché organisé, au participant au marché, à la négociation d'un dérivé standardisé et à une opération sur un dérivé standardisé visés par la Loi. C'est donc à titre de règlement corollaire au Règlement 23-103 qu'il est proposé de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés*.

L'article 1.4 du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (c. V-1.1, r. 5) (dont le Règlement 23-103 intègre les définitions par renvoi) prévoit déjà qu'au Québec, un dérivé standardisé est assimilé à la notion large de « titre ». Toutefois, les obligations énoncées dans le Règlement 23-103 visent également les marchés organisés, certains participants au marché et, de manière plus large, les opérations sur dérivés standardisés de même que la négociation de ceux-ci.

En modifiant le RID ainsi qu'il est proposé, l'Autorité veille à ce que les dispositions du Règlement 23-103 puissent produire leurs effets juridiques tant à l'égard des titres, des parties et des marchés visés à la LVM qu'à l'égard de ceux visés par la LID.

## Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **28 juillet 2012**, en s'adressant à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire générale  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : (514) 864-6381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

## **Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Serge Boisvert  
Analyste en réglementation  
Direction de la supervision des OAR  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, poste 4358  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
[Serge.Boisvert@lautorite.qc.ca](mailto:Serge.Boisvert@lautorite.qc.ca)

Élaine Lanouette  
Analyste expert aux OAR  
Direction de la supervision des OAR  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, poste 4356  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
[Élaine.Lanouette@lautorite.qc.ca](mailto:Élaine.Lanouette@lautorite.qc.ca)

**Le 28 juin 2012**